

Arrêt

n° 211 959 du 6 novembre 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS

Avenue des Gloires Nationales 40

1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018, par X et X, qui déclarent, respectivement, être de nationalité italienne et marocaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour, prises le 18 avril 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

| Article unique. | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Le recours est rejeté. | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit par : | |
| Mme N. RENIERS, | président de chambre, |
| Mme F. MACCIONI, | greffier assumé. |
| Le greffier, | Le président, |
| | |
| F. MACCIONI | N. RENIERS |